



Wallonie

**DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
COLLÈGE COMMUNAL DE CETTE
COMMUNE, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :**

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023

Présents :

**M. Benoît CLOSSON, Bourgmestre - Président;
M. Thierry DENONCIN, Mme Annick MAHIN, Mme Nadine GODET, Échevins;
Mme Thérèse MAHY, Présidente du CPAS;
Mme Charlotte LEONARD, Directrice Générale.**

Réf. col/ 20231026-38

**871.4. PERMIS D'URBANISME – [REDACTED] – RUE DE LIBIN,
75 À 6922 HALMA/NEUPONT – RÉNOVATION DES QUATRE
FAÇADES POUR AMÉLIORER L'ESTHÉTIQUE ET L'ISOLATION
DU BÂTIMENT – DÉLIVRANCE.**

Le Collège Communal,

N/Réf. 874.1. (29/2023).

Réf. DG04 : F0510/84075/UCO/2023/3/2334276.

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien
sis Rue de Libin, 75 à 6922 Halma, cadastré Halma section B, n° 1342M et
ayant pour objet la rénovation des quatre façades pour améliorer l'esthétique et
l'isolation du bâtiment ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article
D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 30/06/2023 ;

Considérant qu'en l'absence de décision du collège communal dans les délais
requis, le fonctionnaire délégué est saisi de la demande en vertu de l'article
D.IV.47, § 1^{er} du Code ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1^{er} du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU, Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 05/12/1984 ;

Considérant que l'objet de la demande est repris en partie en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole et espaces verts, au plan de secteur, art. D.II.36 et D.II.38 ;

Considérant que le bien se situe le long d'une voirie régionale, Rue de Chanly et Rue de Libin ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

SPW – Direction des Routes Luxembourg. que son avis - transmis en date du 17/07/2023 et réceptionné le 25/07/2023 est favorable et libellé comme suit :

"Pour accord. Pas de modification du volume extérieur du bâtiment.

Il est à noter que vu que la façade délimite la limite de propriété, l'isolation extérieure débordera de quelque cm sur le domaine public, mais vu le dégagement, l'aménagement est autorisé. "

SPW – DDR – Mme Frankard, avis favorable transmis le 05/07/2023 et reçu le 10/07/2023, libellé comme suit :

« La demande concerne la rénovation de quatre façades d'un bien repris en zone d'espace vert et très partiellement en zone agricole au plan de secteur.

Le demandeur n'est pas agriculteur professionnel.

La parcelle se situe dans un périmètre d'aléa d'inondation. Celle-ci n'est pas traversée par des axes de ruissellement concentré.

Ce projet ne nuit pas à l'activité agricole locale.

La demande n'a pas d'impact sur l'activité agricole locale.

Mon avis est favorable pour autant qu'une dérogation puisse s'appliquer. »

Considérant que le bien se situe en partie en zone d'espace vert et zone agricole au plan de secteur, que le projet est donc dérogoire à celui-ci ;

Vu l'enquête publique réalisée en vertu de l'article D.IV.40, R.IV.40-1 et D.VIII.13 du 03/07/2023 au 15/07/2023 et du 16/08/2023 au 17/08/2023, celle-ci n'ayant donné lieu à aucune réclamation.

Considérant que la procédure a été prorogée de trente jour en séance du collège du 07/09/2023 ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en vertu de l'article D.IV.15 -D.IV.16 - D.IV.17 - D.IV.19 - D.IV.20 - du Code en date du 01/09/2023 ; que son avis est réputé favorable par défaut en vertu de l'article D.IV.39 du Code suivant courrier du 09 octobre 2023, reçu le 12 octobre 2023, libellé comme suit :

« Par la présente, je vous informe que le délai des 35 jours imparti au Fonctionnaire délégué pour remettre son avis est écoulé ; mon avis sur la demande dont question ci-dessus est donc réputé favorable.

Je rappelle que la date d'échéance pour l'envoi de la décision du Collège communal est le 22/11/2023 ;

Considérant que les travaux envisagés concernent principalement la rénovation énergétique du bien ;

Vu les plans annexés à la demande de permis ;

Pour les motifs précités,

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur [REDACTED] est **octroyé**.

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué.

Article 3 - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 4 : Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà des cinq ans de l'envoi du présent permis conformément à l'article D.IV.84 §1er.

Article 5 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

**Par le Collège Communal
En séance date que dessus,**

**La Directrice Générale
sé) Charlotte LEONARD**

**Le Bourgmestre - Président
sé) Benoît CLOSSON**

Pour extrait conforme le 26 octobre 2023

**La Directrice Générale
Charlotte LEONARD.**

**Le Bourgmestre - Président
Benoît CLOSSON.**

